



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MORMANT

DÉCISION DU MAIRE N° 25/133

Nous, Pierre-Yves NICOT, Maire de la ville de MORMANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 77/317/20/25 en date du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remboursement pour 3 familles au voyage des seniors à Dives sur Mer organisé par le Service Seniors de la commune de Mormant ;

DECIDONS

Article 1 :

• de rembourser les personnes suivantes :

- Madame ROI pour un montant de 362,80 €
- Madame VALENTIN pour un montant de 247,60 €
- Madame et Monsieur RIGAL pour un montant de 241,60 €.

Les remboursements seront effectués par mandat administratif.

Article 2 : Monsieur le Maire, le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- le comptable assignataire de la collectivité

Fait à MORMANT, le 19 décembre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre-Yves NICOT



Certifié exécutoire après :

- publication le : 19.12.2025

Le Maire,
Pierre-Yves NICOT



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E.legalite.com